

Bruno Perrier.  
1 boulevard du Lycée  
74 000 Annecy

Annecy le 9/12/2016

Mr le Président du TA Grenoble.  
Service « Enquêtes publiques »

Objet :

PLU de Collonges sous Salève  
dossier N° E16000215/38.

Ref :votre lettre du 6 décembre 2016

Par lettre visée en référence, vous me demandez de compléter mon avis favorable, dans le cas où j'aurai entendu amis une réserve au sens de l'article R123-19 du code de l'Environnement, compte tenu de la rédaction de mes conclusions rédigée dans les termes suivants :

*« Je donne un avis favorable au projet de PLU de Collonges sous Salève.*

*Sous réserve, toutefois, de la prise en compte des avis et commentaires résultant de l'analyse des dépositions contenues dans mon rapport d'enquête (p 9 à 25). »*

J'ai utilisé cette formulation dans la plupart de mes enquêtes précédentes sans que ceci fasse l'objet de remarques, mais je reconnais volontiers, que l'expression « prendre en compte », si elle est commode dans son acception commune de « examiner, prendre en considération ou prêter attention » pourrait être source de malentendus dans une acception plus restreinte synonyme de compatibilité « le "PLU doit prendre en compte les orientations du SCoT » par exemple.

Je tiens, tout d'abord, à préciser qu'il ne s'agissait pas pour moi de formuler une réserve du genre :

- suppression d'une zone constructible,
- modification d'une règle de hauteur
- suppression d'un emplacement réservé,
- ...

Le non respect d'une telle demande devant être interprétée comme un avis défavorable si elle n'est pas levée.

J'ai seulement voulu que les avis que j'ai donné sur les requêtes particulières recueillies en cour d'enquête soient examinées une par une et fassent l'objet d'une réponse motivée dans le cas où cet avis ne serait pas suivi.

Il ne me paraît pas souhaitable, en effet, qu'un avis portant sur un point particulier (par exemple le reclassement en A d'un terrain constructible de faible superficie voir page 14 et 15 du rapport, déposition N°11), amène à considérer , s'il n'est pas suivi, que j'ai donné un avis défavorable au projet de PLU.

J'ai seulement souhaité que le maître d'ouvrage examine les avis et commentaires, que j'ai été amené à formuler, et y réponde de façon motivée le cas échéant.

Je l'honneur de vous préciser, en conséquence, que mon avis favorable n'est assorti d'aucune réserve au sens des dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement et que cette « demande de prise en compte » doit être considéré comme une recommandation puisqu'il n'existe pas de choix en dehors de l'alternative réserves/recommandations.

Copie à M le Maire de Collonges sous Salève

